



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 04 - NOVEMBRE 2023**

PUBLIÉ LE 07 NOVEMBRE 2023

DDTM

- SAFEB/UDTRE

- SAMT

DRAAF OCCITANIE

- SRFOB

SOMMAIRE

DDTM

SAFEB/UDTRE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UDTRE-2023-0002 du 6 novembre 2023 d'agrément du président et du trésorier d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique :

- M. Philippe BOST, président

- M. Jean-Claude PIECQ, trésorier

de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de

Saissac-Montagne Noire dont le siège social est à SAINT-DENIS.....1

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2023-043 du 25 octobre 2023 portant autorisation d'installation de 2 enseignes à CASTELNAUDARY :

- M. Luc GREDY, représentant la SAS WURTH France.....3

DRAAF

SRFOB

Arrêtés préfectoraux du 6 novembre 2023 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de :

- ALBAS pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,5

- GARDIE pour la période 2017-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,7

- LIGNAIROLLES pour la période 2017-2036

- TOURNISSAN pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,9

- VIGNEVIEILLE pour la période 2010-2024 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,11

Arrêtés préfectoraux du 6 novembre 2023 portant modification du document d'Aménagement de la forêt communale de :

- VALMIGERE pour la période 2005-2024 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,13

- VINASSAN pour la période 2006-2025 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,15

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UDTRE-2023-0002
d'agrément du président et du trésorier d'une association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.434-26 à R.434-27 relatif à la pêche de loisir ;

VU le décret 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant la réglementation en eau douce et prorogeant le renouvellement des baux de pêche du 01/01/2017 au 31/12/2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-06 en date du 05 octobre 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le procès verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA de Saissac en date du 20 octobre 2023 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 23 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

CONSIDERANT le renouvellement des baux de pêche du 01/01/2023 au 31/12/2027.

CONSIDERANT l'article 13 des statuts type des AAPPMA : « le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants ».

SUR proposition du chef de service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'agrément prévu à l'article R.434-26 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

-Monsieur Philippe BOST

-Monsieur Jean-Claude PIECQ.

respectivement président et trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saissac-Montagne Noire dont le siège est à Saint-Denis.

Leur mandat prend effet au 10 novembre 2023 et se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche suivants.

ARTICLE 2 :

Est abrogé l'arrêté n°DDTM-SEMA-2015-0074 de 2015 d'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente décision sera notifiée aux maires des communes du département, et à la fédération départementale de pêche.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des communes, et de la fédération départementale de pêche, **pendant une durée d'un mois**. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au Préfet de l'Aude.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant **une durée d'au moins quatre mois**.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique **proroge de deux mois** le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique l'Aude, les chefs du service départemental et régional de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le 06/11/2023

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Cheffe de service adjointe

Ghislaine BRODIEZ



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2023-043
portant autorisation d'installation de 2 enseignes à CASTELNAUDARY**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-23-0015, concernant l'installation de 2 dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 58, rue Jean Bouissou à CASTELNAUDARY déposée le 15/10/2023 par Monsieur Luc GREDY représentant la SAS Wurth France;

Considérant que le projet d'installation d'une enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation de 2 enseignes en facade sur un immeuble sis 58, rue Jean Bouissou à CASTELNAUDARY, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :

- R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **25 OCT. 2023**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Chef de service Logement, Aménagement, Mer et Territoires (SLAMT)
Nolven DANHEL

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude
Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001
11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de CASTELNAUDARY ;



Département : AUDE
Forêt communale de ALBAS
Contenance cadastrale : 185,2462 ha
Surface de gestion : 186,37 ha (surface issue de la cartographie numérique)
Premier aménagement : **2021-2040**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Albas pour la période 2021-2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal d'ALBAS en date du 23/11/2020, déposée à la sous-préfecture de Narbonne le 26/11/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 27/02/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-05-09-00002 en date du 9 mai 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale d'ALBAS (AUDE), d'une contenance de 186,37 ha, est affectée à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 123,20 ha, actuellement composée de chêne vert (71%), pin maritime (12%), pin d'Alep (8%), pin parasol (pin pignon) (8%), cèdre de l'Atlas (1%). Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 86,88 ha ainsi qu'en futaie régulière sur 36,32 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (86,88 ha), le pin parasol (5,74 ha), le pin d'Alep (15,83 ha), le pin maritime (14,75 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 36,32 ha, incluant un îlot de vieillissement de 14,75 ha qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit d'un peuplement de pin maritime des Corbières ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 86,88 ha ;
- un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 63,17 ha.

L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'ALBAS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre ;

La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de ALBAS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112008 Corbières Orientales, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le - 6 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : AUDE
Forêt communale de GARDIE
Contenance cadastrale : 16,9585 ha
Surface de gestion : 17,17 ha (surface issue de la cartographie numérique)
Premier aménagement : **2017-2036**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Gardie pour la période 2017-2036
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de GARDIE en date du 28/02/2017, déposée à la sous-préfecture de Limoux le 02/03/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 17/03/2023;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-05-09-00002 en date du 9 mai 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de GARDIE (AUDE), d'une contenance de 17,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 17,17 ha, actuellement composée de chêne pubescent (90 %), hêtre (10 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 17,17 ha, . Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (4,97 ha), le hêtre (12,20 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 12,20 ha ;
 - un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 4,97 ha.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de GARDIE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de GARDIE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112028 'Hautes Corbières', instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le - 6 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



Département : AUDE
Forêt communale de LIGNAIROLLES
Contenance cadastrale : 19,7200 ha
Surface de gestion : 21,33 ha (surface issue de la cartographie numérique)
Premier aménagement : **2017-2036**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Lignairolles pour la période 2017-2036**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de LIGNAIROLLES en date du 15/12/2016, déposée à la sous-préfecture de Limoux le 13/01/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 15/03/2023;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-05-09-00002 en date du 9 mai 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de LIGNAIROLLES (AUDE), d'une contenance de 21,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 21,33 ha, actuellement composée de chêne pubescent (97%) et de feuillus divers (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 21.33 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (21,33 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- ⇒ La forêt sera composée d'un seul groupe de gestion, de taillis simple, d'une contenance totale de 21,33 ha ;
- ⇒ L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LIGNAIROLLES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- ⇒ Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre ;
- ⇒ La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le **- 6 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : AUDE
Forêt communale de TOURNISSAN
Contenance cadastrale : 211,5264 ha
Surface de gestion : 211,53 ha
Révision d'aménagement : **2022-2041**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Tournissan pour la période 2022-2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/09/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de TOURNISSAN pour la période 2004 – 2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal de TOURNISSAN en date du 23/03/2022, déposée à la préfecture le 28/03/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-05-09-00002 en date du 9 mai 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de TOURNISSAN (AUDE), d'une contenance de 211,53 ha, est affectée à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 61,38 ha, actuellement composée de pin d'Alep (99%), chêne vert (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en en futaie irrégulière sur 48,88 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (48,06 ha), le chêne vert (0,82 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 48,06 ha, incluant un îlot de vieillissement de 0,82 ha qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit d'un taillis de chêne vert ;
 - un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 162,65 ha.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de TOURNISSAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre ;
- La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de TOURNISSAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112027 Corbières Occidentales, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 01/09/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de TOURNISSAN pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le - 6 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



Département : AUDE
Forêt communale de VIGNEVIEILLE
Contenance cadastrale : 551,6202 ha
Surface de gestion : 551,62 ha
Révision d'aménagement : **2010-2024**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Vignevieille pour la période 2010-2024
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/06/1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de VIGNEVIEILLE pour la période 1994 - 2008 ;
- VU la délibération du conseil municipal de VIGNEVIEILLE en date du 22/01/2010, déposée à la préfecture de l'Aude le 15/10/2008, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis pour approbation ainsi que la demande du bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-05-09-00002 en date du 9 mai 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de VIGNEVIEILLE (AUDE), d'une contenance de 551,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 546,27 ha, actuellement composée de chêne vert (88%) et de pins divers (12%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 481.87 ha ainsi qu'en futaie régulière sur 64.40 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les pins noirs (64,40 ha), le chêne vert (481.87 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 15 ans (2010 – 2024) :

- ⇒ La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration-repos, d'une contenance totale de 64,40 ha,
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 481,87 ha ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 5,35 ha.
- ⇒ L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LANET de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- ⇒ Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- ⇒ La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de VIGNEVIEILLE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative :

- à la ZSC FR9101489 'Vallée de l'Orbieu', instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- à la ZPS FR 9112028 'Hautes Corbières', instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 20/06/1994, réglant l'aménagement de la forêt communale de VIGNEVIEILLE pour la période 1994 - 2008, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le - 6 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : AUDE
Forêt communale de VALMIGERE
Contenance cadastrale : 78,1272 ha
Surface de gestion : 78,13 ha
Période d'aménagement forestier : **2005-2024**

**Arrêté préfectoral
portant modification du document d'Aménagement
de la forêt communale de Valmigière pour la période 2005-2024
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée-Languedoc Roussillon / Zone d'influence atlantique et bordure du Massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/08/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de VALMIGERE pour la période 2005 - 2019 ;
- VU les justifications (absence de coupes et travaux, changement climatique et problème sanitaire, cohérence avec FC de Missègre) apportées pour le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis le 08/03/2023;
- VU la délibération du conseil municipal de VALMIGERE en date du 02/04/2022, déposée à la sous-préfecture de LIMOUX, le 14/04/2022, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-05-09-00002 en date du 9 mai 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'application de l'aménagement de la forêt communale de VALMIGERE (AUDE), d'une contenance de 78,13 ha, initialement fixée pour la période 2005-2019, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de VALMIGERE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme des coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site 'Hautes Corbières' FR9112028.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2005 restent inchangés.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le - 6 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



Département : AUDE
Forêt communale de VINASSAN
Contenance cadastrale : 134,3912 ha
Surface de gestion : 136,31 ha
Modification d'aménagement : **2006-2025**

**Arrêté préfectoral
portant modification du document d'Aménagement de la forêt communale de Vinassan
pour la période 2006-2025
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée-Languedoc Roussillon / Zone d'influence atlantique et bordure du Massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/01/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de VINASSAN pour la période 2006 - 2020 ;
- VU les justifications (prise en compte du PAFI Massif de la Clape rédigé d'ici 2025) apportées par le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 03/05/2023 ;
- VU la délibération du conseil municipal de VINASSAN en date du 12/04/2023, déposée à la sous-préfecture de Narbonne, le 20/04/2023, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU la demande d'approbation de la prorogation d'aménagement transmise par l'Office national des forêts ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-05-09-00002 en date du 9 mai 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'application de l'aménagement de la forêt communale de VINASSAN (AUDE), d'une contenance de 134,39 ha, initialement fixée pour la période 2006-2020, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : le document d'aménagement de la forêt communale de Bouisse, présentement prorogé est approuvé par application du 2° de l'article L122-7, pour le programme de travaux sylvicoles, au titre des réglementations propre à Natura 2000 relative aux sites 'Montagne de la Clape' FR9110080 et 'Massif de la Clape' FR9101453 et aux site classés 'Massif de la Clape'.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2007 restent inchangés.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Toulouse, le **- 6 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET